

priétaire peut-il invoquer toute espèce de nullité? Il faut distinguer les nullités absolues et les nullités relatives. La nullité absolue est celle qui est établie dans un intérêt public, par exemple la nullité des substitutions fidéicommissaires : toute personne intéressée peut s'en prévaloir, donc, aussi le propriétaire. Les nullités relatives ne peuvent être opposées que par ceux dans l'intérêt desquels elles ont été introduites. Telle est la nullité d'une vente des biens appartenant à un mineur; le mineur seul peut invoquer la nullité établie en sa faveur, partant le possesseur pourrait opposer son titre, quoique nul, au propriétaire (n° 396).

690. Pour que le titre soit juste, il faut, en second lieu, qu'il soit de sa nature translatif de propriété; c'est-à-dire que le possesseur possède en vertu d'un titre qui lui aurait transmis la propriété si son auteur avait été propriétaire. La loi ne se contente pas d'une possession qui aurait les caractères d'une possession à titre de propriétaire, elle veut que la possession soit appuyée sur un titre. Il suit de là que le titre putatif ne peut pas être invoqué par le possesseur. On entend par là un titre qui n'existe point, mais que le possesseur croit exister, pourvu que son erreur ait une juste cause. Voici l'exemple cité par Pothier : Je donne mandat de m'acheter un fonds de terre; le mandataire me livre le fonds en disant l'avoir acheté, bien qu'il n'y eût pas de vente; le mandat que j'avais donné est pour moi un juste sujet de croire que la chose a été achetée. On voit que le titre putatif est une fiction : dans l'espèce, il n'y a pas eu de vente, donc pas de titre, partant il ne pourrait y avoir lieu à prescription que si la loi consacrait cette fiction, car il ne peut y avoir de fiction sans loi. Cela est décisif. Le code ignore le titre fictif, donc il n'y en a pas (n°s 398, 399).

## II. Bonne foi.

### Sommaire.

691. Qu'est-ce que la bonne foi? L'erreur de droit peut-elle être alléguée par le possesseur?

692. Comment se prouve la bonne foi?

693. La bonne foi doit-elle être continuée?

691. Dans l'ancien droit, le titre et la bonne foi formaient une seule et même condition, le titre n'était considéré que comme un

élément de la bonne foi. Le code civil exige les deux conditions, bonne foi et titre.

On définit d'ordinaire la bonne foi, la *juste* opinion qu'a le possesseur d'avoir acquis la propriété de la chose qu'il possède. Pour que l'opinion soit juste, le possesseur doit avoir la ferme conviction que celui qui lui a transmis la chose en était le véritable propriétaire, et qu'il avait le droit de l'aliéner. Cette définition résulte de l'essence même de la bonne foi que la loi exige comme condition de la prescription. La bonne foi doit accompagner le titre, et elle est fondée sur ce titre, car personne ne peut se croire propriétaire d'un héritage sans un titre qui lui en a transmis la propriété; or, pour que le titre soit translatif de propriété, il faut que celui de qui il émane soit propriétaire, et ait la capacité d'aliéner. Il ne suffit donc pas que le possesseur ignore le droit d'autrui pour être de bonne foi; la bonne foi, appuyée sur un titre, exige une croyance positive du droit de l'auteur, sinon il n'y a pas de titre, et sans titre la bonne foi est impossible (n°s 406, 407).

Le possesseur peut-il invoquer l'erreur de droit pour établir sa bonne foi? A notre avis, l'affirmative est certaine. Le code met toujours l'erreur de droit sur la même ligne que l'erreur de fait. Il y a des exceptions, mais elles confirment la règle, car elles prouvent qu'il faut une disposition expresse pour qu'on ne puisse pas se prévaloir de l'erreur de droit. Le silence du code décide donc la question en ce qui concerne l'erreur de droit en matière de prescription (n° 413).

692. Comment se prouve la bonne foi? L'article 2268 porte que la bonne foi est toujours présumée; d'où suit que c'est à celui qui allègue la mauvaise foi de la prouver. La présomption de bonne foi est fondée sur la probabilité, comme toute présomption : la bonne foi est certes la règle, comme le dol et le crime sont l'exception (n° 414).

La présomption admet la preuve contraire : c'est le droit commun. Comment se fait la preuve de la mauvaise foi? Elle se fait par témoins, et, par conséquent, par présomption, en vertu de l'exception établie par l'article 1348, qui admet la preuve testimoniale indéfiniment, dans tous les cas où il a été impossible au demandeur de se procurer une preuve littérale; celui qui veut tromper se garde bien de constater par écrit la preuve de son dol (n° 414).



**693.** La bonne foi doit-elle être continue comme la possession? Non, il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition; la mauvaise foi qui survient dans le cours de la possession n'empêche pas le possesseur de prescrire (art. 2269). C'est le principe romain; dans les pays de coutume, on suivait le droit canon, lequel, plus sévère et plus moral, exigeait la bonne foi pendant tout le cours de la prescription. Pourquoi le code civil s'est-il écarté de la tradition coutumière? L'Exposé des motifs en donne une mauvaise raison: « Quant à la mauvaise foi qui survient pendant la prescription, c'est un fait personnel à celui qui prescrit; sa conscience le condamne, mais dans le for extérieur, la nécessité des transactions l'emporte. » C'est avouer que la disposition est immorale; et le législateur peut-il donner son appui à ce qui est contraire à la moralité? En matière d'obligations, il déclare la cause illicite quand elle est contraire aux bonnes mœurs, et il refuse tout effet au contrat fondé sur la cause illicite. Pourquoi la possession produirait-elle un effet quand le possesseur a été de mauvaise foi? C'est récompenser et protéger le possesseur qui sait que son titre est vicié (n° 416).

### III. Possession de dix à vingt ans.

#### Sommaire.

694. Quelle est la durée de la possession? Comment compte-t-on la *présence* et l'*absence* légales?

**694.** On appelle la prescription acquisitive de l'article 2265, prescription décennale. En réalité, le délai varie de dix à vingt ans: il est de dix ans si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour d'appel dans l'étendue duquel l'immeuble est situé, et de vingt ans si l'immeuble est situé hors dudit ressort. Quelle est la raison de cette différence? La négligence du propriétaire qui reste dans l'inaction alors qu'on prescrit contre lui, joue un rôle dans la prescription; or, sa négligence est plus grande quand, étant sur les lieux ou dans le voisinage de l'immeuble, il doit savoir ce qui s'y passe; si, au contraire, il est éloigné de l'héritage, il est plus excusable d'ignorer que l'on prescrit contre lui (n° 418).

L'application du principe donne lieu à une légère difficulté,

que l'article 2266 résout en d'assez mauvais termes. On suppose que le propriétaire a résidé dans le ressort pendant six ans, et hors du ressort pendant quatre ans. Pour compléter le nombre de dix ans de *présence légale*, la loi exige un nombre double d'années d'*absence légale*, ce qui est très-logique; une année de *présence* valant deux années d'*absence*; donc, dans l'espèce, la prescription ne sera accomplie qu'après quatorze ans (n° 420).

Reste à savoir si la *présence* et l'*absence* légales se déterminent par le domicile ou par la résidence. L'article 2265 se sert des mots *habiter* et *domicilié*, de sorte que le texte laisse la question douteuse. Mais la tradition, l'esprit de la loi et les travaux préparatoires lèvent tout doute. Pothier exige formellement la résidence; ce qui est très-juridique. Si une année de présence vaut deux années d'absence, c'est que le propriétaire, qui est sur les lieux, apprend plus facilement ce qui se passe sur son héritage; cela suppose qu'il habite dans le ressort de la cour où l'immeuble est situé, c'est-à-dire qu'il y ait sa résidence; tandis que son domicile de droit peut être très-éloigné. C'est en ce sens que l'orateur du gouvernement explique la loi (n° 421).

### § III. Effet de la prescription.

#### Sommaire.

695. La prescription de dix à vingt ans et celle de trente ans font acquérir la propriété au possesseur.

696. Le possesseur acquiert la pleine propriété libre de toutes charges réelles, sauf les hypothèques et le cas de l'article 966.

**695.** L'article 2265 porte que celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la *propriété* par dix à vingt ans. En est-il de même de la prescription trentenaire? En droit français, on n'a jamais admis la règle du droit romain, d'après lequel le possesseur de mauvaise foi, qui prescrivait par trente ans, n'avait qu'une exception contre l'action en revendication. Le code a consacré la tradition française; toute prescription acquisitive transfère la propriété (art. 2219, 712). La loi ne distingue nulle part entre le possesseur de bonne foi et le possesseur de mauvaise foi; et dans la théorie du code, il n'y avait pas lieu de distinguer. C'est dans un intérêt social que la loi consolide la



possession; il est vrai qu'elle ne doit jamais favoriser la mauvaise foi; voilà pourquoi elle prolonge la durée de la prescription jusqu'à trente ans, et si elle finit par reconnaître la propriété au possesseur de mauvaise foi, c'est à cause de la longue inaction du possesseur, et parce que les droits ne peuvent pas rester éternellement incertains (n° 423).

**696.** Le possesseur acquiert donc la propriété. On entend par là la propriété pleine et entière. Si l'héritage est grevé de charges réelles, et que l'acquéreur le possède comme libre de toutes charges, il prescrira la propriété entière, non démembrée. Une possession suffisante pour prescrire la propriété doit, à plus forte raison, suffire pour prescrire le démembrement de la propriété. Telles sont les servitudes : nous renvoyons à ce qui a été dit au titre qui est le siège de la matière (1) (n° 424).

Cette règle reçoit exception quand il s'agit d'hypothèques. Nous avons dit ailleurs que notre loi hypothécaire (art. 108) a dérogé au code civil en n'admettant que la prescription trentenaire de l'hypothèque, dans le cas où l'immeuble hypothéqué se trouve dans les mains d'un tiers détenteur (2). L'article 966 consacre une seconde exception. Nous renvoyons au titre des *Donations et Testaments* (3) (n° 426).

### SECTION III. — De quelques prescriptions particulières.

#### Sommaire.

697. Prescription des articles 2270, 1792, 1504 et 475. Renvoi.

**697.** L'article 2270 établit une prescription de dix ans qui se rattache à l'article 1792; nous l'avons expliquée au titre du *Louage* (4). Il y a d'autres prescriptions de dix ans (art. 1344 (5) et 475) (6); il en a été traité dans les titres qui sont le siège de la matière. Ici nous n'avons à nous occuper que des courtes prescriptions établies par notre titre.

(1) Voyez le t. I<sup>er</sup> de ce cours, p. 599, n° 683.

(2) Voyez, ci-dessus, p. 573, n° 578.

(3) Voyez le t. II de ce cours, p. 259, n° 299.

(4) Voyez le t. III de ce cours, p. 535, n° 898.

(5) Voyez le t. III de ce cours, p. 100, nos 171-175.

(6) Voyez le t. I<sup>er</sup> de ce cours, p. 407, n° 417.

### § I. Des courtes prescriptions d'un an et de six mois.

#### Sommaire.

698. Quel est le motif de ces courtes prescriptions?

699. Des créances qui se prescrivent par six mois.

700. Des créances qui se prescrivent par un an.

**698.** Les courtes prescriptions d'un an et de six mois sont fondées sur une présomption de paiement. Cette présomption, dit l'Exposé des motifs, résulte du besoin que les créanciers ont d'être payés promptement, et de l'habitude des débiteurs d'acquiescer ces dettes sans un long retard et sans exiger de quittance. Il pourrait donc arriver que des créanciers de mauvaise foi ou leurs héritiers vinssent réclamer ce qui a déjà été payé. La loi met les débiteurs à l'abri de ce danger par la courte prescription qu'il établit; et elle donne aussi une garantie au créancier contre les débiteurs de mauvaise foi en lui permettant de déférer le serment, comme nous le dirons plus loin. La différence d'un an et de six mois tient compte des usages et de la position sociale des créanciers et des débiteurs (n° 498).

**699.** « Se prescrivent par six mois » (art. 2271) :

1° « L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois. » Troplong dit que le maître, plus dévoué à l'étude que favorisé de la fortune, est presque toujours pressé de recevoir ses honoraires, et ces dettes se payent toujours sans quittance (n° 504).

2° « L'action des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent. » Pour qu'il y ait lieu à cette courte prescription, il faut d'abord que le créancier soit hôtelier ou traiteur; si toute autre personne fournit le logement et la nourriture, la prescription de six mois n'est plus applicable. Il faut, en second lieu, qu'il s'agisse d'une fourniture d'aliments et de logement; d'où suit que la créance des cabaretiers, cafetiers, et marchands en détail ne se prescrit pas par six mois (nos 505, 506).

3° « L'action des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires. » On entend par gens de travail ceux qui louent leurs services à la journée. Quant



aux ouvriers, ce sont les artisans qui travaillent pour le compte du maître; d'ordinaire ils font de petites fournitures. Il s'agit donc d'un travail matériel, en ce sens que c'est une chose que l'ouvrier fait ou répare. De là suit que cette prescription ne s'applique pas aux commis. Elle n'est pas applicable non plus quand l'ouvrier est marchand ou entrepreneur; il y a lieu, dans ce cas, à la prescription annale de l'article 2272 (nos 507, 509-511).

**700.** « Se prescrivent par un an » (art. 2272) :

1° « L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments. » Il ne suffit point que le créancier ait soigné un malade pour que cette prescription lui soit applicable, il faut qu'il ait la qualité de médecin, chirurgien ou apothicaire; donc elle ne s'applique pas aux gardes-malades, ni aux sages-femmes; on doit les assimiler aux gens de travail (n° 499).

2° « L'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands. » Il s'agit des marchands qui achètent des marchandises en gros, pour les revendre en détail aux consommateurs. De là suit que cette prescription n'est pas applicable aux propriétaires qui vendent des denrées provenant de leurs terres, blé, vin ou bois. Elle ne l'est pas, d'après le texte, quand la vente se fait à des marchands qui eux-mêmes achètent pour revendre; les conditions sociales et les époques de paiement sont différentes. Il faut qu'il y ait vente pour consommer (n° 501).

3° « L'action des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves, et des autres maîtres pour le prix de l'apprentissage. » Le mot *élèves* dont se sert la loi prouve qu'il s'agit d'un pensionnat, où les élèves reçoivent la nourriture, l'entretien et l'instruction. Si le créancier ne fournissait pas l'instruction, il serait hôtelier, et sa créance se prescrirait par six mois. Quant aux ouvriers apprentis, la loi ne prévoit que la créance de l'apprentissage; si le maître fournissait en outre le logement et la nourriture, il serait maître de pension (n° 502).

4° « L'action des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire. » Si les domestiques ne se louent pas à l'année, ils sont compris parmi les gens de travail dont parle l'article 2271. Ils se louent à l'an, quand ils s'engagent à servir

pendant une année, alors même qu'ils seraient payés au mois. On entend par domestiques ceux qui sont attachés à la personne du maître ou à une ferme. Il s'agit donc de services matériels; quant aux services intellectuels, ils ne constituent pas la domesticité; les intendants, les gouvernantes, les précepteurs, secrétaires, bibliothécaires ne sont pas des domestiques (n° 503).

## § II. Prescriptions concernant les huissiers et les avoués et juges.

### Sommaire.

701. De la prescription des créances des huissiers et avoués.

702. Quand les magistrats, avoués et huissiers sont-ils déchargés de la responsabilité des pièces du procès qui leur sont confiées ?

**701.** « L'action des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent », se prescrit aussi par un an (art. 2272); tandis que l'action des avoués pour leurs frais et salaires se prescrit par deux ou cinq ans (art. 2273). La raison de cette différence est qu'il est d'usage de payer les huissiers plus promptement; et leur ministère n'a pas une aussi longue durée que le ministère des avoués (n° 494).

Pour les avoués, la durée de la prescription diffère selon que le procès est ou non terminé. Quand l'affaire est terminée, l'avoué n'a que deux ans pour réclamer ses frais et salaires, temps plus que suffisant, puisque le client lui fait des remises au moment où le procès s'engage; la loi a donc pu présumer qu'après deux ans il y a paiement. Si le procès n'est pas terminé, les avoués ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans. Le compte n'étant pas réglé, tant que le procès dure, la loi a dû accorder un délai plus long (n° 487).

**702.** « Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès » (art. 2276). Cela veut dire que l'action en responsabilité qui appartient aux parties contre les juges et avoués se prescrit par cinq ans. Cela n'empêche pas les parties de revendiquer leurs pièces contre les détenteurs, tant qu'elles existent, car ceux qui les possèdent sont détenteurs précaires et, à ce titre, ils ne peuvent pas prescrire. Si les pièces s'égarèrent ou sont détruites, ceux à qui elles ont été remises en sont responsables; c'est cette responsabilité qui se prescrit par



cinq ans. La loi y met une condition, c'est que le procès soit jugé. Dans ce cas, les magistrats et les avoués n'ont plus besoin des pièces; il est donc probable qu'ils les rendent aux parties; celles-ci ne manqueront pas de les réclamer, si les pièces conservent une utilité, et si elles deviennent inutiles par suite de la décision du litige, il y a une raison de plus de limiter la responsabilité. Tant que le procès dure, il ne peut être question de la prescription de l'action en responsabilité, puisque l'action n'est pas ouverte. Reste à savoir quand le procès est terminé. La loi le dit : il est terminé par la décision définitive ou la conciliation (n° 481).

Les huissiers sont déchargés des pièces qui leur sont remises deux ans après l'exécution de la commission ou la signification des actes (art. 2276, § 2). Nous ne connaissons pas de bonne raison de la différence que la loi établit, en ce qui concerne la durée de la prescription, entre les huissiers et les avoués (n° 485).

### § III. Règles générales concernant les courtes prescriptions.

#### Sommaire.

703. Le créancier peut déférer le serment au débiteur sur la question de savoir si la chose a été réellement payée. *Quid* en cas de mort du débiteur?  
704. Quand les courtes prescriptions sont-elles remplacées par la prescription trentenaire?

**703.** La loi (art. 2275) permet à ceux auxquels les courtes prescriptions des articles 2271-2273 sont opposées, de déférer le serment aux défendeurs sur la question de savoir si la chose a été réellement payée. Il n'en est pas de même de la prescription trentenaire; quand même il serait prouvé que la dette n'a pas été acquittée, le débiteur peut se prévaloir de la prescription, le créancier ne peut pas lui opposer l'exception de mauvaise foi (art. 2262). Quelle est la raison de cette différence? Les courtes prescriptions sont fondées sur une présomption de paiement (1); celui qui les oppose au créancier soutient donc implicitement qu'il a payé la dette; dès lors le créancier doit avoir le droit d'exiger qu'il affirme sous la foi du serment qu'il a payé; tandis

1) Voyez, ci-dessus, n° 698.

que la présomption de trente ans est fondée sur un intérêt social, et le droit de la société l'emporte sur celui du créancier (n° 513).

L'article 2275 ajoute : « Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due. » C'est ce qu'on appelle le serment de *crédulité*. La disposition déroge au droit commun, d'après lequel le serment ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère (art. 1359); elle est donc de stricte interprétation. D'abord, le serment doit être déféré dans les termes de la loi; dès qu'on les dépasse, on ne se trouve plus dans l'exception, partant on rentre dans le droit commun. En second lieu, le serment de *crédulité* ne peut être déféré qu'aux personnes que la loi indique; la loi présume que ces personnes ont quelque connaissance des affaires du défunt; cette présomption ne peut pas être étendue, car on n'étend pas les présomptions légales (nos 515, 516).

**704.** D'après le droit commun, la prescription court dès que le droit existe (1). L'article 2274 applique ce principe aux courtes prescriptions en disposant qu'elles ont lieu, quoiqu'il y ait continuation de fournitures, livraisons, services et travaux. D'ordinaire, il y a une série de prestations, dont chacune donne un droit au créancier; de là la question de savoir si la prescription ne commencera à courir que lorsque toutes les prestations sont faites, ou si elle court après chaque prestation. L'article 2274 décide la difficulté dans ce dernier sens, par application du principe général : dès qu'il y a droit ou dette, la prescription court contre le créancier, quand même les prestations continuent. Il y a alors autant de prescriptions que de créances. On applique cette règle à la créance des médecins, bien que l'usage soit qu'ils ne présentent leur compte qu'à la fin de l'année; cela n'empêche pas que leur droit prenne naissance après chaque visite. Il en est de même de l'action des ouvriers qui continuent leurs fournitures, quoiqu'ils attendent aussi jusqu'à la fin de l'année pour présenter leur compte (nos 521, 524).

L'article 2274 ajoute : « La prescription ne cesse de courir que lorsqu'il y a un compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation

(1) Voyez, ci-dessus, nos 618 et 619.



en justice non périmée. » Quand la loi dit que la prescription cesse de courir, cela signifie qu'il n'y a plus lieu aux courtes prescriptions, et que l'on rentre, par conséquent, dans le droit commun de la prescription trentenaire. Cela se comprend très-bien lorsque les parties arrêtent un compte. Les courtes prescriptions se fondent sur une présomption de payement; or quand les parties dressent un compte que le débiteur s'oblige à solder, cela prouve qu'il n'a pas payé; donc, la présomption de payement tombe. Le débiteur s'engage à payer; cette obligation rentre dans le droit commun de toute dette, et s'éteint d'après la règle générale de l'article 2262. Il en est de même lorsqu'il y a *cédule* ou *obligation* : ces termes, empruntés à l'ordonnance de 1673, sont synonymes de *reconnaissance* de la dette. En général, la reconnaissance de la dette interrompt seulement la prescription sans en changer la nature; dans l'espèce, elle intervertit la prescription, qui, de courte qu'elle était, devient longue. La raison en est que la courte prescription n'a plus de raison d'être quand le débiteur lui-même constate qu'il n'a point payé, et qu'il contracte l'obligation de payer. Si le créancier agit en justice, il obtient un titre nouveau, titre qui constate également que le débiteur a refusé de payer; partant il ne peut plus y avoir lieu à la courte prescription; et dès qu'on n'est plus dans l'exception, on rentre dans la règle (nos 533-536).

#### § IV. De la prescription de cinq ans de l'article 2277.

##### Sommaire.

705. Quel est le fondement de cette prescription? quel en est le caractère?

706. A quelles prestations s'applique l'article 2277? *Quid* des intérêts judiciaires et légaux?

707. Comment se calculent les cinq ans?

**705.** L'article 2277 porte : « Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, ceux des pensions alimentaires, les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux, les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans. » Cette courte prescription a été introduite par les

ordonnances des rois de France, pour punir la négligence ou le dol des créanciers, lesquels, laissant s'accumuler les redevances et arrérages, ruinaient le débiteur. Tel est le motif principal; il y a un motif secondaire, c'est qu'il y a présomption de payement après cinq ans, les créanciers ne restant guère dans l'inaction pendant un si long espace de temps sans exiger le payement des revenus sur lesquels ils comptent; s'ils laissent s'écouler ce délai sans agir, il y a négligence coupable, et il peut y avoir dol. C'est cette dernière considération qui a déterminé le législateur. La prescription de cinq ans ne doit donc pas être confondue avec les courtes prescriptions des articles 2271-2293; elle est établie dans un intérêt d'humanité, donc, dans un intérêt général, ce qui rend applicables les principes qui régissent la prescription trentenaire. De là la conséquence que le créancier ne peut pas déférer le serment au débiteur; voilà pourquoi l'article 2275 est conçu dans des termes restrictifs; il ne reçoit d'application qu'aux dispositions qui précèdent, et non à celle de l'article 2277 qui suit (n° 431).

**706.** A quel cas s'applique la prescription de l'article 2277? La loi énumère d'abord les applications usuelles : 1° les arrérages des rentes perpétuelles et les intérêts des capitaux qui se payent par année ou à des termes périodiques plus courts, ainsi que les arrérages des pensions alimentaires; ces dettes s'augmentent chaque jour, sans que le débiteur se rende compte de cet accroissement qui finira par le ruiner; 2° les loyers et fermages présentent le même danger, puisque le bail se continue par la tacite réconduction. Cette dette s'accumule comme celle des intérêts et arrérages, et devient également ruineuse pour le débiteur. Celui-ci n'a pas pu payer les prestations à leur échéance; comment payera-t-il les prestations accumulées pendant un grand nombre d'années? (nos 436, 438 et 442).

Après avoir donné des exemples, la loi établit une règle générale : « tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts ». La règle est mal formulée; elle doit être entendue dans le sens des applications que la loi elle-même en fait. De là suit qu'on ne doit pas l'appliquer à une dette fixe qui, d'après les conventions des parties, est payable en plusieurs termes. Si l'on s'en tenait à la lettre de l'article 2277, il y aurait



lieu à la prescription de cinq ans, puisque la dette est payable par année ou à des termes périodiques plus courts. Mais ce serait appliquer la loi contre la volonté du législateur. Il a voulu empêcher la ruine du débiteur dont la dette augmente progressivement, sans qu'il s'en rende compte. Or, dans l'espèce, le débiteur sait, au moment même où il contracte, ce qu'il doit; cette dette ne varie plus, il sait quand il doit l'acquitter, dès lors il ne peut se plaindre ni de la négligence ni du dol du créancier (n° 435).

Par contre, la prescription de cinq ans est applicable aux intérêts moratoires et légaux, quoiqu'on ne puisse pas dire qu'ils sont payables par année ou à des termes périodiques plus courts. D'après l'esprit de la loi, il n'y a aucun doute; c'est une prestation qui court incessamment, qui augmente chaque jour, et qui, en s'accumulant, ruinera le débiteur, parce qu'il sera dans l'impossibilité de payer les intérêts accumulés. Mais il y a une difficulté de texte. La loi dit : tout ce qui est *payable par année*; or les intérêts judiciaires et légaux ne sont pas payables par année, ni à des termes périodiques plus courts. On répond que, dans l'espèce, le texte n'a pas l'autorité qui, en général, s'y attache, puisqu'il est mal rédigé; nous venons d'en donner la preuve. Il est certain que le mot *payable* ne répond pas à l'intention du législateur; ce n'est pas parce qu'une prestation est *payable* périodiquement qu'elle est dangereuse pour le débiteur, c'est parce qu'elle s'accroît jour par jour, sans que le débiteur s'en rende compte. L'article 2277 est emprunté à la tradition. Et que disent nos anciens auteurs? C'est que l'on a voulu punir le créancier négligent; or, le créancier qui reste vingt ans sans réclamer le paiement d'intérêts moratoires, est-il moins négligent que le créancier qui ne réclame pas les intérêts conventionnels? Si l'on admet cette interprétation, il faut décider que la loi s'applique aux intérêts du prix de vente; quand ils sont stipulés, ils rentrent dans le texte de l'article 2277; quand ils courent en vertu de la loi, ils sont encore conventionnels, en ce sens que la loi fait courir les intérêts en se fondant sur l'intention des parties contractantes (nos 448, 449).

**707.** L'article 2277 dit que les prestations périodiques se prescrivent par cinq ans; il ne dit pas quels sont ces cinq ans et quand ils commencent à courir. Il est généralement admis que,

dans le calcul des cinq ans, il faut prendre pour point de départ la demande judiciaire ou l'acte interruptif de la prescription. Si le créancier demande les intérêts le 1<sup>er</sup> janvier 1876, on compte en remontant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1871; le débiteur doit les intérêts depuis cette date; il peut opposer la prescription pour les intérêts échus antérieurement (n° 475).

§ IV. *De la suspension des prescriptions de la section III*  
(code civ., sect. IV).

Sommaire.

708. Les prescriptions de la section IV courent contre les mineurs.

**708.** L'article 2278 porte : « Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section courent contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre leur tuteur. » Si un mineur exerce quelqu'un des états ou professions pour lesquels la loi établit une courte prescription, il est juste qu'il soit soumis au droit commun qui régit la durée de l'action. Quant à la prescription de l'article 2277, elle est fondée sur la négligence du créancier. Dans l'espèce, c'est le tuteur qui est négligent, c'est lui qui sera responsable; le débiteur, dans l'intérêt duquel la prescription de cinq ans est établie, ne peut pas souffrir de ce que son créancier est mineur. Il faut ajouter que l'intérêt du débiteur est aussi un intérêt public, lequel domine l'intérêt des incapables (n° 538).

SECTION IV. — De la maxime de l'article 2279.

§ I. *Sens et fondement de la maxime.*

Sommaire.

709. Quel est le sens de la maxime qu'en fait de meubles, la possession vaut titre?

710. Quel est le fondement juridique de cette maxime?

**709.** L'article 2279 porte qu'en fait de meubles, la possession vaut titre. Cela veut dire que la revendication des choses mobilières n'est pas admise. Le deuxième alinéa de l'article 2279 prouve que tel est le sens de la maxime consacrée par le premier;